RAPPORT N° 2019/O1/043

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer une convention cadre territoriale et unique de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé Conservatoire du Littoral.

En effet, actuellement coexistent trois conventions.

Ces conventions concernent la mise à disposition de 6 agents à temps complet de catégorie A, B ou C pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Ces personnels sont répartis sur divers secteurs géographiques et selon des modalités financières différentes tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie et nombre d'agents	Résidence administrative	Prise en charge
1 agent de catégorie A	Bastia	MAD gratuite
1 agent de catégorie A	Bastia	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie C	Bastia	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie A ou B	Aiacciu	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie A ou B	Aiacciu	MAD gratuite
1 agent de catégorie C	Aiacciu	MAD contre remboursement

Les agents de catégorie A ou B sont chargés d'exercer les fonctions de chargés de mission territorial, de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire du littoral sur un secteur géographique de la Corse et d'assurer de façon secondaire une mission thématique transversale au sein de l'équipe de la délégation Corse.

Les agents de catégorie C sont chargés quant à eux de la gestion et systèmes d'information géographique. Ils exercent des missions transversales sur l'ensemble de la Corse et assure à ce titre le suivi de la gestion des sites et de la garderie ainsi que la gestion des données SIG relatives au domaine du Conservatoire.

De façon secondaire, ils assurent également une ou des missions thématiques au sein de l'équipe de la délégation régionale.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et de l'article L. 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule

qu'« afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale mis à disposition par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée totale. Cette mise à disposition peut être réalisée à titre gratuit ».

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il en sera ainsi pour deux des six emplois figurant dans le tableau en page 1, à savoir l'un des deux emplois de catégorie A relevant de la filière administrative ou technique basé à Bastia, et de l'un des deux emplois de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique basé à Aiacciu.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de ces mises à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.